

2. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** L'apprenti qui est admissible à un examen de qualification doit s'inscrire auprès du ministre et payer les droits exigibles. ».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La maîtrise par l'apprenti de chacun des éléments de qualification acquis doit être évaluée par une personne qualifiée pour les travaux visés et attestée au livret d'apprentissage par cet apprenti et une personne autorisée. ».

4. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.** Tant qu'il n'a pas complété l'apprentissage d'un élément de qualification, l'apprenti ne peut exécuter les travaux visés à l'article 3 pour le certificat de qualification demandé que sous la supervision d'une personne qualifiée pour les travaux supervisés qui est sur place et à proximité de l'apprenti.

Après avoir complété l'apprentissage d'un élément de qualification et tant qu'il n'a pas obtenu le certificat de qualification, l'apprenti ne peut exécuter ces travaux que sous la supervision d'une personne qualifiée pour les travaux supervisés. ».

5. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Une personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis plus de six années consécutives doit, pour obtenir un certificat de qualification, démontrer au ministre de façon écrite et motivée qu'elle a maintenu ses compétences à jour ou réussir un nouvel examen de qualification. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen, à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage. Dans tous les cas, elle doit aussi se conformer aux obligations qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 25. ».

6. L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

7. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Une personne qui demande un certificat de qualification visé au premier alinéa après le 31 mars 2009 doit réussir l'examen de qualification pour obtenir un certificat

de qualification prévu par le présent règlement. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen, à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage. ».

8. Les dispositions du présent règlement, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continuent de s'appliquer aux demandes soumises en vertu de ce règlement avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60980

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5)

Formation et qualification professionnelles de la main-d'œuvre

— **Certificats de qualification et apprentissage**
— **Gaz, machines fixes et appareils sous pression**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment l'assouplissement de la réglementation actuelle, la précision de certains aspects, dont la révision de la notion d'une personne compétente et apporte certaines modifications aux conditions de délivrance d'un certificat en mécanique de machines fixes. Il permet également d'adapter aux nouvelles technologies, certaines des qualifications existantes, notamment en ce qui concerne le gaz propane et le gaz naturel liquide. Par ailleurs, ce projet de règlement vise à harmoniser les modalités d'indexation des droits exigibles en appliquant les dispositions de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence négative sur les entreprises et ne comporte pas d'implication financière importante pour le gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Tremblay, Direction de la qualification réglementée, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 800, rue du Square-Victoria, 27^e étage, C. P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 873-0800, poste 43998; télécopieur : 514 873-2189); courriel : jean-pierre.tremblay7@mess.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5, a. 30, 31 et 32)

1. L'article 1 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2) est modifié par l'insertion, après la définition du mot « mine », des définitions suivantes :

« personne autorisée » : une personne qualifiée pour le certificat de qualification visé ou une personne désignée par l'employeur qui a autorité sur les activités d'un apprenti;

« personne qualifiée » : une personne titulaire d'un certificat de qualification valide;».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « tout type d'appareil au gaz » par « tout type d'appareil approuvé au gaz »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o par le suivant :

« *c*) l'installation et le raccordement à une installation permanente des bouteilles et des réservoirs dont la capacité d'eau totale ne dépasse pas 5 000 gallons US (19 000 L), incluant leurs accessoires et quelle que soit

la capacité des appareils au gaz alimentés, à l'exclusion des accessoires et des dispositifs servant aux centres de ravitaillement et aux stations de remplissage; »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 6^o et après le mot « pour », de « la mise en marche, »;

4^o par le remplacement du paragraphe 7^o par les suivants :

« 7^o le certificat en technique d'installation de récipients de propane (TIRP) pour l'installation, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de toute installation de bouteilles ou de réservoirs, de tout centre de ravitaillement de récipients et de véhicules et de toute station de remplissage, y compris les accessoires tels que les vaporisateurs, les pompes, les compresseurs, les dispositifs de distribution ainsi que la tuyauterie reliant les récipients et leurs accessoires;

7.1^o le certificat en technique d'installation de récipients de gaz naturel comprimé (TIRGNC) pour l'installation, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de tout centre de ravitaillement en gaz naturel comprimé;

7.2^o le certificat en technique d'installation de récipients de gaz naturel liquide (TIRGNL) pour l'installation, la mise en marche initiale, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de tout centre de ravitaillement en gaz naturel liquide;»;

5^o par le remplacement du paragraphe 9^o par les suivants :

« 9^o le certificat en technique de carburation au gaz, classe 1 (TCG-1) pour l'installation, la mise en service, l'inspection, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de composantes, y compris les réservoirs, du système d'alimentation en carburant de moteurs à combustion interne fonctionnant au gaz, ainsi que la vidange des réservoirs des véhicules fonctionnant au gaz naturel liquide;

9.1^o le certificat en technique de carburation au gaz, classe 2 (TCG-2) pour l'installation, la mise en service, l'inspection, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de composantes, y compris les réservoirs, du système d'alimentation en carburant de moteurs à combustion interne fonctionnant au gaz naturel comprimé ou au propane, et pour remplir de propane les réservoirs des véhicules ainsi que les bouteilles;

9.2^o le certificat en technique de carburation au gaz, classe 3 (TCG-3) pour l'installation, la mise en service, l'inspection, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de composantes, y compris les réservoirs, du système

d'alimentation en carburant de moteurs à combustion interne fonctionnant au gaz naturel comprimé ou au propane; »;

6^o par l'ajout, dans le paragraphe 10^o et après «34 kg», des mots «à une installation permanente»;

7^o par l'insertion, après le paragraphe 10^o, du paragraphe suivant :

«10.1^o le certificat en manutention de gaz naturel liquide (MGNL) pour le transvasement du gaz naturel liquide entre des récipients; »;

8^o par le remplacement du paragraphe 11^o par les suivants :

«11^o le certificat en remplissage de bouteilles et de véhicules au propane (RBVP) pour le remplissage des bouteilles de propane et des réservoirs d'alimentation des véhicules fonctionnant au propane;

11.1^o le certificat en remplissage de véhicules au propane (RVP) pour le remplissage des réservoirs d'alimentation des véhicules fonctionnant au propane; ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «ou de l'augmentation de la classe d'une installation de machines fixes».

4. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Pour obtenir un certificat de qualification, un apprenti doit compléter l'apprentissage et réussir l'examen de qualification prévu pour ce certificat ou, s'il s'agit d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes, pour la classe de la catégorie de certificat désiré.

Toutefois, est exemptée de l'apprentissage et de l'examen de qualification :

1^o la personne qui est titulaire d'une attestation délivrée par l'Association québécoise du propane inc., selon laquelle elle a suivi et réussi le programme «Approvisionnement du produit» dispensé par cette association pour l'obtention du certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules au propane (RBVP);

2^o la personne qui est titulaire d'une attestation délivrée par l'Association québécoise du propane inc., selon laquelle elle a suivi et réussi le programme «Remplissage

de véhicule au propane» dispensé par cette association pour l'obtention du certificat de qualification en remplissage de véhicule au propane (RVP);

3^o la personne qui a réussi un programme de formation professionnelle ou technique en mécanique de machines fixes comprenant un stage d'apprentissage qui satisfait aux exigences du programme d'apprentissage visé à l'article 18 pour la classe 4 du certificat de qualification en mécanique de machines fixes de la catégorie «production d'énergie» ou pour la classe B de la catégorie «appareils frigorifiques» et dispensé par un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

4^o la personne qui a réussi un programme de formation de l'École de technologie gazière qui satisfait aux exigences du programme d'apprentissage visé à l'article 18 pour les certificats de qualification en matière de gaz, à la condition qu'une entente ait été conclue avec le ministre à cet effet.

Une personne qui bénéficie d'une exemption doit toutefois payer les frais exigibles pour la délivrance du certificat de qualification. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

«**13.1.** Lors de l'augmentation de la classe d'une installation de machines fixes, les travailleurs qualifiés pour la classe directement inférieure au nouveau classement pourront, dans les 180 jours suivant le changement de classe de l'installation de machines fixes, s'inscrire à l'examen de la nouvelle classe correspondante s'ils démontrent que, sur cette installation de machines fixes, ils possèdent une expérience d'une durée équivalente à la durée prévue par les programmes d'apprentissage pour la classe demandée. ».

7. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** L'apprenti qui est admissible à un examen de qualification doit s'inscrire auprès du ministre et payer les droits exigibles. ».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La maîtrise par l'apprenti de chacun des éléments de qualification acquis doit être évaluée par une personne qualifiée pour les travaux visés et attestée au livret d'apprentissage par cet apprenti et une personne autorisée. ».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un titulaire de ce certificat » par « d'une personne qualifiée pour les travaux supervisés »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un titulaire du certificat de qualification exigé » par « d'une personne qualifiée ».

10. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « carburation au gaz », de « des classes 1, 2 et 3 ».

11. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32.** Une personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis plus de six années consécutives doit, pour obtenir un certificat de qualification, démontrer au ministre de façon écrite et motivée qu'elle a maintenu ses compétences à jour ou réussir un nouvel examen de qualification. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen, à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage. Dans tous les cas, elle doit aussi se conformer aux obligations qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 31. ».

12. L'article 34 de ce règlement est modifié par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

13. L'article 43 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une personne qui demande un certificat de qualification visé au premier alinéa après le 31 mars 2009 doit réussir l'examen de qualification pour obtenir un certificat de qualification prévu par le présent règlement. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen, à moins d'avoir complété à nouveau l'apprentissage. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48.1, du suivant :

«**48.2.** Le certificat de qualification en technique d'installation de récipients (TIR) en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) tient lieu de certificat de qualification en technique d'installation de récipients de propane (TIRP) et demeure valide jusqu'à sa date d'échéance.

Le certificat de qualification en technique de carburation au gaz (TCG) en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) tient lieu de

certificat de qualification en technique de carburation au gaz, classe 2 (TCG-2) et demeure valide jusqu'à sa date d'échéance.

Le certificat en remplissage de bouteilles et de véhicules (RBV) en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) tient lieu de certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules au propane (RBVP) et demeure valide jusqu'à sa date d'échéance. ».

16. Les dispositions du présent règlement, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continuent de s'appliquer aux demandes soumises en vertu de ce règlement avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60981

Projets de règlements

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

**Évacuation et le traitement des eaux usées
des résidences isolées**
— Modification

Captage des eaux souterraines
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que les projets de règlements suivants, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être édictés à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

— Règlement modifiant le Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6).

Le premier projet de règlement vise à rendre conformes les ouvrages d'épuration par infiltration dans le sol, installés avant le 12 août 1981, ne disposant pas de l'épaisseur de sol nécessaire au traitement des eaux usées. Ces ouvrages